

ARRETE

ACCORDANT UNE INDEMNITÉ EXTRAORDINAIRE POUR VIE CHÈRE
AU PERSONNEL ENSEIGNANT
NE FAISANT PAS PARTIE DU PERSONNEL DES ÉCOLES DE L'ÉTAT

ARTICLE PREMIER. — Les professeurs diplômés et les membres du personnel enseignant, dont la principale occupation consiste à enseigner dans les écoles communales, dans les écoles adoptées ou adoptables primaires ou dans les jardins d'enfants ou écoles normales subsidiées par l'Etat, et qui ne vivent point en communauté, peuvent faire valoir leurs droits à une indemnité extraordinaire de vie chère, à partir du 1^{er} septembre 1918, et cela conformément à l'arrêté du 6 juin 1918 accordant une indemnité extraordinaire pour vie chère aux fonctionnaires et employés de l'Etat. (Bulletin des lois et arrêtés pour la Flandre, p. 537.)

ART. 2. — Les mêmes dispositions s'appliquent aux professeurs

vivant en communauté, avec cette restriction toutefois que pour eux l'indemnité mensuelle s'élève à fr. 7.50.

ART. 3. — Les institutrices ne jouiront pas de l'indemnité non seulement lorsque leurs maris appartiennent à la catégorie mentionnée à l'article 1^{er}, mais aussi lorsqu'elles sont mariées à un fonctionnaire ou employé de l'Etat, et cela conformément aux articles 2 et 7 de l'arrêté du 6 juin 1918. (Bulletin des lois et arrêtés pour la Flandre, p. 557.)

ART. 4. — Les dépenses prévues à l'article 1^{er} pour les écoles communales et adoptées et les jardins d'enfants seront supportées par les communes; celles pour les écoles adoptables ou jardins d'enfants, ainsi que pour les écoles normales subsidiées par le Trésor, tombent à charge des directions des écoles.

L'Etat interviendra pour les 2/5 dans ces dépenses. Ce subside pourra être retiré aux communes et directions d'écoles qui resteraient en défaut d'effectuer en temps utile les indemnités.

Dans ce cas, les autres subsides légaux de l'Etat pourront éventuellement leur être retirés.

Les dépenses résultant des dispositions prévues à l'article 2 sont supportées par l'Etat.

ART. 5. — Les communes et directions d'écoles peuvent déduire des indemnités à payer, conformément aux articles 1 et 2, les indemnités qu'elles auraient accordées déjà à leur personnel enseignant depuis le 1^{er} septembre 1918. L'import des subsides de l'Etat fixé à l'article 4 ne pourra pas être modifié de ce chef.

ART. 6. — L'article VIII de l'arrêté du 6 juin 1918 sera complété en ce sens que les employées de l'Etat ne pourront toucher les indemnités leur accordées conformément à l'article susdit, lorsque leurs maris feront partie du personnel enseignant mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté susdit.

Bruxelles, le 26 octobre 1918.

DER GENERALGOUVERNEUR IN BELGIEN,
Freiherr von FALKENHAUSEN
Generaloberst.

ARRETE

ARTICLE PREMIER. — Les professeurs de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers, qui ne furent pas chargés de cours, en vertu d'un arrêté spécial postérieur à la date du 1^{er} octobre 1918, sont déchargés par le présent arrêté de leur cours antérieur.

ART. 2. — Le Président de l'Administration civile pour la province d'Anvers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 octobre 1918.

Par ordre :
NEUMEISTER.

AVIS

La Société du Crédit communal à Bruxelles est autorisée, par arrêté du 29 octobre 1918, à contracter un emprunt, pour compte de plusieurs administrations, de 200 millions de francs, au taux de 4 p. c.

Bruxelles, le 29 octobre 1918.

LE CHEF DE LA SECTION DES FINANCES
près le gouverneur général en Belgique,
POCHHAMMER.

La Belgique sous la Botte allemande

LES AVIS, PROCLAMATIONS & NOUVELLES DE GUERRE ALLEMANDS

publiés en Belgique pendant l'occupation

Du 21 Octobre au 11 Novembre 1918

*y compris les Arrêtés qui n'ont pas été affichés
ainsi que les Documents Historiques concernant la Paix*



Édition honorée de la Souscription officielle
de la plupart des Administrations Communales de Belgique.



Prix : Fr. 1.50

LES ÉDITIONS BRIAN HILL
Rue de l'Arbre-Bénit, 106 b, IXLLES-BRUXELLES